

ASSOCIATION DE DEFENSE DES INVESTISSEURS ARKEON
Siège : 9, rue Anatole de La Forge, 75017 PARIS

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive en date du 29 janvier 2018.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : ASSOCIATION DE DEFENSE DES INVESTISSEURS ARKEON (A3DIA)

Tous actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination de l'association.

Article 3 – Siège

Le siège est fixé : 9, rue Anatole de La Forge, 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Bureau de l'association, sous réserve de la ratification du transfert par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Objet

L'association a pour objet :

- de regrouper les personnes physiques ou morales ayant investi dans des actifs proposés par la société ARKEON FINANCE, société anonyme (en cours de liquidation) au capital social de 3.334.040 euros, dont le siège social est situé 27, rue de Berri – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 470 850, directement ou par l'intermédiaire d'un Conseil en Investissements Financiers obligatoirement adhérent de l'une des associations agréées par l'Autorité des Marchés Financiers ;

JBD
EF
S
VW
AK
PH

- d'organiser conjointement la défense de leurs intérêts, notamment dans le cadre des négociations de la valeur de leurs titres appelés à être cédés à de potentiels acquéreurs ;
- de mutualiser le travail de valorisation des titres ;
- d'élaborer des propositions communes de conditions de cession des titres.

Article 5 – Moyens d'actions

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par :

- la création d'un site Internet ;
- la mise en place d'une information régulière sous toute forme, y compris bulletin d'information;
- le recours à des prestataires externes pour :
 - assurer la réception et le suivi des demandes d'adhésion à l'association ;
 - obtenir des avis sur les valorisations ;
 - des besoins d'ordre juridique notamment ;

Et plus généralement, toutes mesures nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 6– Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée à compter de sa publication au Journal Officiel.

Article 7–Membres

7.1. Catégories de membres

L'association est composée de trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres consultatifs et les membres adhérents.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ayant investi dans des actifs proposés par la société ARKEON FINANCE, société anonyme (en cours de liquidation) au capital social de 3.334.040 euros, dont le siège social est situé 27, rue de Berri – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 470 850,, directement ou par l'intermédiaire d'un Conseil Investissements Financiers obligatoirement adhérent de l'une des associations agréées par l'Autorité des Marchés Financiers, et qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- Monsieur Jacques BARBIER du DORE ;
- Monsieur Lionel PHILIPPE ;

2

JBD
EP
W
A
PH

- Monsieur Robert DEVILLE ;
- Monsieur Alain TANNEUR ;
- Madame Marie-Laure PARTHENAY ;
- Monsieur Emmanuel de MARION.

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales ayant investi dans des actifs proposés par la société ARKEON FINANCE, société anonyme (en cours de liquidation) au capital social de 3.334.040 euros, dont le siège social est situé 27, rue de Berri – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 470 850,, directement ou par l'intermédiaire d'un Conseil Investissements Financiers obligatoirement adhérent de l'une des associations agréées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Sont membres consultatifs les personnes physiques ou morales qui œuvrent à la réalisation de l'objet de l'association.

7.2. Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- Pour les membres fondateurs : la signature des présents statuts ;
- Pour les membres consultatifs : une décision de nomination par le Bureau, sur proposition du Président, ladite décision devant expressément indiquer les compétences des membres consultatifs nommés ;

Pour les trois catégories de membres, le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau de l'association, étant ici précisé que le rachat de cotisation est expressément exclu.

7.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La démission adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à l'attention du Président, moyennant un délai de préavis d'un mois avant la date d'effet de ladite démission ;
- Le décès, s'agissant des personnes physiques ;
- La dissolution ou la liquidation amiable ou judiciaire, s'agissant des personnes morales ;
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels par courrier simple ou par email demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été

JBD
 LP
 W
 W
 PH

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau cessent par la perte de la qualité de membre de l'association dans les conditions définies à l'article 7.3 des présents statuts, ou par la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum*, sur simple incident de séance, ou encore par la dissolution de l'association.

9.2. Pouvoirs du Bureau

Sous réserve des pouvoirs dévolus à chacun de ses membres et sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, le Bureau est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets, sur proposition du Président, et contrôle leur exécution.
- Il fixe le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation annuelle.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il prononce l'exclusion des membres de l'association.
- Il nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association.
- Il décide, le cas échéant, de mettre en place des commissions en vue de l'étude de thèmes qu'il définit et dont il fixe les modalités de fonctionnement.

JRD W

EA W JH

A^c

9.3. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président. Les convocations sont établies par le Président et adressées par tous moyens au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité simple des membres du Bureau présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par visioconférence ou par consultation écrite.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par toute personne de son choix, munie d'un pouvoir spécial à cet effet, sous réserve d'en justifier le jour de la réunion du Bureau.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique dans un registre dédié.

Article 10 – Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association conformément à ses statuts, le cas échéant, au règlement intérieur et aux décisions du Bureau, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager vis-à-vis des tiers.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel et en cassation, et pour consentir toute transaction.
- Il peut, avec l'autorisation du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il propose au Bureau la nomination de membres consultatifs de l'association.
- Il contrôle l'ouverture et le fonctionnement, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, opérés par le Trésorier et le Trésorier adjoint.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau.

J.P.P. V
L.P. M.P. A
6

- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il contrôle le paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes par le Trésorier et le Trésorier adjoint.
- Il soumet les propositions de budgets au Bureau.
- Il établit et adresse les convocations aux réunions du Bureau et les préside.
- Il établit et adresse les convocations aux assemblées générales et les préside.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, étant précisé qu'il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau.

Le Président est assisté dans ses fonctions par un Vice-Président.

Article 11 – Secrétaire et Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint

Article 12 – Trésorier et Trésorier adjoint

Le Trésorier gère les ressources de l'association.

Il établit et soumet au Bureau le budget de l'association appelé à être arrêté par le Bureau puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

J.P.D.
 Lg
 M.H.
 7
 A.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations et à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception des éventuels rappels aux intéressés, en les invitant à fournir des explications écrites au Président.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Sous le contrôle du Président :

- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Article 13 – Assemblées

13.1. Dispositions communes

Seuls les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle à la date de l'envoi des convocations assistent aux assemblées générales, et participent aux votes.

Les membres consultatifs à la date de l'envoi des convocations assistent aux assemblées générales mais ne participent pas aux votes.

Les assemblées générales sont convoquées soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative du quart des membres de l'association disposant du droit de vote.

Dans les deux cas, les convocations sont établies par le Président par tous moyens (lettre simple, email, etc.), et adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales statuent à bulletins secrets

Les assemblées générales peuvent se tenir par visioconférence ou par consultation écrite.

8
SBD
L
V
A

Tout membre disposant du droit de vote peut se faire représenter par toute personne de son choix, munie d'un pouvoir spécial à cet effet, sous réserve d'en justifier le jour de l'assemblée générale.

Le nombre de pouvoirs détenus par un même membre disposant du droit de vote est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège de l'association par les membres disposant du droit de vote sont attribués au Président.

Les membres consultatifs ne peuvent être représentés.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique dans un registre dédié.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

13.2. Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport moral, le rapport financier, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
- procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau ;
- autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires ;
- adopte le budget annuel de l'association arrêté par le Bureau ;
- ratifie la décision de transfert du siège de l'association prise par le Bureau ;
- approuve les termes du règlement intérieur et ses modifications, sur proposition du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

J B D
H W
9
A

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, à trente jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

13.3. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins les trois quarts des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à trente jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts votes exprimés.

Article 14 – Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2018.

Article 15 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels, le rapport moral, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont joints aux convocations adressées aux membres de l'association en vue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

JPD h
E m
10 JPH A1

Article 16 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le Bureau à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le Bureau, précise, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Il peut être modifié par le Bureau.

Une fois ses termes ou ses modifications arrêtés par le Bureau, le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

L'adhésion aux présents statuts emporte, de plein droit, adhésion au règlement intérieur.

Article 19 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes des présentes.

JDD
L
11
PH

Fait à PARIS
Le 29 janvier 2018
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Jacques BARBIER du DORE

Monsieur Lionel PHILIPPE

Monsieur Robert DEVILLE

Monsieur Alain TANNEUR

Madame Marie-Laure PARTHENAY

Monsieur Emmanuel de MARION